

QUAND L'EXPERTISE RENCONTRE LA LOI : COMMENT LE TECHNICIEN ET L'AVOCAT COPILOTENT DÉSORMAIS L'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE

par Mathieu Hercberg

Expert près la cour d'appel de Versailles et administrative d'appel de Versailles et Paris
et Vincent Sequeval

Avocat au barreau de Nantes

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 initie une évolution significative dans la conduite de l'instruction conventionnelle en droit français. Cette réforme introduit un modèle de collaboration organisée entre les professionnels du droit et les experts techniques.

Cette transformation répond aux exigences croissantes de la complexité technique des affaires contemporaines en combinant deux approches complémentaires. Elle vise sans doute également à rejoindre les justiciables à privilégier une démarche amiable de résolution des conflits et, *in fine*, à restreindre le recours systématique à la justice étatique.

L'analyse de cette évolution réglementaire révèle les enjeux pratiques et théoriques de cette nouvelle architecture procédurale, où la compétence technique devient un élément central de la stratégie juridique. Cette évolution remet cependant en question la place de la justice étatique dans notre société et le rôle du juge.

■ Les atouts du décret : vers une justice plus coopérative et efficace

Un cadre rénové pour l'instruction conventionnelle

Le texte nouveau redéfinit l'architecture de l'instruction conventionnelle autour de deux dispositifs distincts. La convention simplifiée maintient une approche flexible où les parties négocient librement les modalités d'échange, tandis que la procédure participative aux fins de mise en état impose un cadre procédural plus rigide avec étapes obligatoires et échéances contraignantes. Cette bifurcation répond à une logique de différenciation selon la complexité du contentieux, bien que la frontière entre les deux régimes puisse susciter des interrogations pratiques quant aux critères de choix.

Selon l'article 127 du code de procédure civile, « dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. À défaut, elles le sont judiciairement ». Ainsi, la mise en état d'un procès civil est, depuis le 1^{er} septembre 2025, en principe conventionnelle (c'est-à-dire concrètement qu'elle redevient l'affaire des parties) et ne devient judiciaire qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire uniquement en cas d'échec des discussions.

Cette mise en état conventionnelle de principe se décline soit sous la forme d'une procédure participative (qui existait déjà), soit sous la forme d'une « convention simplifiée », étant précisé que les affaires instruites conventionnellement bénéficient d'un audience-

ment prioritaire, ce qui est un avantage considérable en cette période d'engorgement des juridictions.

L'audience de règlement amiable est étendue à toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes.

Meilleure visibilité et anticipation : une date de plaidoirie fixée dès la convention

Le texte instaure la fixation immédiate de la date de plaidoirie lors de la conclusion de la convention d'instruction. Cette programmation préalable constitue un changement notable dans la temporalité procédurale, offrant aux praticiens une meilleure prévisibilité. Si cette visibilité facilite la planification des cabinets et la gestion des expertises, elle impose une rigidité temporelle qui pourrait se révéler problématique en cas d'imprévu ou de complexités révélées en cours d'instruction.

Un nouveau rôle essentiel pour le binôme technicien-avocat

Cette reconfiguration des rôles s'accompagne d'une ambition de pilotage conjoint censé réduire les incertitudes procédurales. La pratique révélera néanmoins les difficultés concrètes de cette collaboration. Selon l'article 131 du code de procédure civile, « lorsque les parties envisagent, en application du 3^e de l'article 128, de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission ».

Ce nouveau texte consacre un véritable développement de l'expertise amiable.

Il appartient ainsi à l'avocat de sécuriser la convention de mise en état, de vérifier les délais et, le cas échéant, de solliciter une fixation prioritaire du dossier de son client.

Mais la grande nouveauté réside dans le fait que les parties peuvent désormais recourir amiablement à un expert au cours de l'instruction et ce, en dehors de toute désignation par un juge, avec un rapport qui aura la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire.

En outre, désormais, l'expert judiciaire pourra également concilier les parties, ce qui lui était expressément interdit jusqu'alors (art. 240, C. pr. civ.), étant

précisé qu'en cas de difficulté relative à la désignation du technicien, à son maintien dans l'exécution de la mission, le juge pourra toujours être saisi du différend.

Ainsi, le technicien, lorsqu'il est expert judiciaire expérimenté, est le plus à même de répondre aux exigences du décret. Celui-ci est en effet formé et rodé aux principes directeurs d'un procès équitable, aux premiers rangs desquels le respect du principe du contradictoire, avec la nécessité de travailler au grand jour, de s'assurer que les pièces sont échangées entre les parties, de s'abstenir de tout aparté, etc. L'expert de justice est également habitué à la méthodologie du pré rapport, aux dires des avocats et aux réponses à apporter aux parties.

Le changement de paradigme induit par le décret remet en question le positionnement des différents acteurs. Techniciens et avocats endosseront désormais, dans une certaine mesure, une mission de service public.

Pour le technicien inscrit sur une liste d'experts judiciaires, cette dimension n'est pas nouvelle. Il collabore déjà ponctuellement au service public de la justice lorsqu'il est désigné par le magistrat. Il maîtrise les exigences d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Familiar des principes directeurs du procès, il connaît ses obligations de dépôt en cas de conflit d'intérêts et sait garantir le respect du principe du contradictoire.

Concernant l'avocat, cette évolution ravive un débat doctrinal ancien. Deux conceptions s'opposent : d'une part, la vision anglo-saxonne de l'avocat prestataire de services juridiques agissant dans une logique commerciale, où la libre concurrence doit garantir au consommateur le meilleur service au moindre coût, thèse développée par Frank H. Steven¹; d'autre part, la conception traditionnelle européenne (continentale) de l'avocat comme garant de l'accès au droit pour tous les citoyens, au service de l'intérêt général plutôt que de ses seuls intérêts économiques, opposition analysée par Louis Assier-Andrieu² dans *Justice ou Marché : le Dilemme des Avocats*.

La voix de l'avocat

« Ce décret consacre enfin l'instruction conventionnelle comme un outil central à une action judiciaire. Deux voies sont offertes : la convention simplifiée, souple et rapide, ou la procédure participative aux fins de mise en état, plus structurée.

Dans les deux cas, nous gagnons en visibilité : une date de plaidoirie est fixée dès la convention et les délais sont mieux maîtrisés. C'est un vrai progrès en matière de prévisibilité. Enfin, et c'est une révolution, la nouvelle possibilité pour le technicien de concilier les parties pendant ses opérations d'expertise est une réelle opportunité. »

La voix du technicien

« Pour moi aussi, la réforme change la donne. Les parties peuvent me désigner conjointement pour

une mission. Mon rapport, établi contradictoirement, est reconnu avec la même valeur probante qu'une expertise judiciaire. Cela me permet d'apporter une clarté factuelle et de mettre en exergue les facteurs clefs influant sur les conséquences pécuniaires de tel ou tel choix. Une fois ces leviers identifiés et quantifiés, il est plus aisé aux parties, accompagnées de leurs avocats, de prendre une décision éclairée et équilibrée pour trouver une issue à leur différend. »

■ Les zones d'ombre : une réforme aux risques sous-jacents

Les limites à l'expertise conventionnelle

La voix de l'avocat

« Si les parties peuvent de façon conventionnelle recourir à un expert, qu'en est-il de la question des tiers à cette convention ? En effet, une expertise judiciaire est souvent confrontée aux mises en cause en cascade des multiples intervenants afin de leur rendre opposables précisément les mesures d'instruction ordonnées (sous-traitants, assureurs, garants...). Le texte ne semble pas traiter de cette problématique importante. Il est donc souhaitable qu'une prochaine réforme permette au juge d'étendre l'expertise à un tiers, sauf intervention volontaire de ce dernier. »

La privatisation de la mise en état

Transfert du coût et de la charge de la mise en état sur les parties. L'instruction ou mise en état conventionnelle réduit pour le justiciable sa liberté d'accéder à une justice étatique gratuite. Les modes amiables de résolution des différends, qu'il s'agisse de la médiation, de l'arbitrage ou de la procédure participative, sont déjà les débuts d'une forme de « justice privée ». Le coût du médiateur, de l'expert ou de l'arbitre incombe bien sûr aux parties. Ainsi, la rédaction du jugement, réalisée « gratuitement » par le juge, incombera aux avocats sous la forme de la rédaction d'un protocole d'accord, dont le coût sera supporté par les parties.

Il est souhaitable qu'une prochaine réforme permette au juge d'étendre l'expertise à un tiers

La voix de l'avocat

« Cette réforme transfère une partie de la charge de la mise en état sur les parties elles-mêmes. Il en résulte une charge de travail plus importante pour l'avocat et des coûts financiers supplémentaires pour les clients. Cela veut dire plus de travail pour nous, mais aussi plus de coûts pour nos clients. En revanche, les parties qui disposent d'un bon tandem avocat-technicien risquent de sortir gagnantes de cette réforme alors que la partie n'ayant pas constitué ce binôme perd un avantage indéniable. »

Risque d'inégalités d'accès : seules les parties solvables pourront financer un tandem avocat-technicien de haut niveau

Cet état de fait porte peu à conséquence en présence de parties bénéficiant de ressources importantes : sociétés ou individus dont la situa-

(1) Frank H. Stephen, Emeritus Professor of Regulation, School of Law, University of Manchester, UK, 2015.

(2) Chronique du Juste et du Bon aux Ed. SciencesPo Les Presses, p. 129.

tion financière est solide, équipés de services juridiques en interne, de cabinets d'avocats aguerris, d'experts de parties pointus, etc.

En revanche, la situation peut-être plus délicate pour des parties moins dotées en capital (qu'il s'agisse de ressources financières ou de connaissances techniques). La solution est encore plus problématique en présence d'une hétérogénéité de capital entre les parties. Alors que, devant une juridiction étatique, le juge va garantir l'égalité des chances entre les parties, qu'il peut décider, par exemple, de mettre la charge des opérations d'expertise à la partie la mieux dotée économiquement, qu'en sera-t-il dans le cadre des nouvelles procédures participatives ?

Un juge marginalisé ?

Le juge, dont le statut et la totale absence d'intérêt économique garantissaient une forte impartialité, voit en quelque sorte son rôle diminuer, voir s'effacer dans l'instance civile.

Le juge, désormais réduit à un rôle de « régulateur », pourrait perdre une part de sa mission d'impartialité.

En validant des conventions déjà ficelées par les praticiens, il devient davantage un « arbitre de touche » qu'un directeur de procédure. Ce désengagement conduit indéniablement à s'interroger sur la place du pouvoir judiciaire, avec une justice qui devient davantage un espace de validation qu'un lieu de décision, à l'instar du droit anglo-saxon.

L'amiable sous contrainte du danger d'un « amiable obligatoire » qui perd son esprit collaboratif

La médiation, dont l'un des principaux intérêts consiste à permettre aux parties de se saisir elles-mêmes de leur différend, de le réinventer pour déboucher sur une solution coconstruite, fait la promesse attractive d'une solution rapide, personnalisée et pacifiée. Pour que cette promesse puisse aboutir, la médiation présuppose, d'une manière ou d'une autre, une réelle volonté de trouver une solution, c'est-à-dire le souhait de trouver un compromis et pas seulement de « gagner ».

Avec une amende civile allant jusqu'à 10 000 € pour refus injustifié de médiation, peut-on encore parler de consentement à l'amiable quand celui-ci est assorti d'une sanction ?

Le décret du 18 juillet 2025 constitue une avancée vers une justice plus rapide, plus lisible et plus coopérative, en renforçant le rôle des avocats et techniciens dans l'instruction des litiges.

Mais il soulève aussi des questions sensibles : désengagement progressif du juge, coût accru pour les parties, consentement parfois contraint.

Problématiques d'autant plus prégnantes au regard de l'actuel projet de décret dénommé « RIVAGE » [Rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience], qui pourrait également contribuer à limiter l'accès au juge en ce qu'il envisage diverses mesures affectant la justice civile et notamment le relèvement du seuil d'appel d'une décision de première instance, la suppression du droit d'appel dans certaines matières et l'instauration d'un filtrage des appels au profit des présidents de chambre des cours d'appel en leur confiant le pouvoir d'écartier les appels « manifestement irrecevables » sans débat contradictoire préalable.

C'est peut-être là tout l'enjeu pour le tandem technicien-avocat : transformer la réforme en opportunités, tout en restant vigilant face à ses dérives potentielles.

La voix du technicien

« Il faudra veiller à préserver l'indépendance des experts et s'assurer de leurs compétences et connaissances procédurales. À cette fin, il est essentiel que le recours conventionnel à un technicien se fasse auprès d'un expert judiciaire inscrit près d'une cour d'appel en qualité de technicien. »

La voix de l'avocat

« Je reste vigilant. Notre rôle est de tirer le meilleur de cette réforme pour nos clients, tout en dénonçant ses dérives si elle aboutit à une justice inégalitaire. »

Désormais réduit à un rôle de « régulateur », le juge de la mise en état pourrait perdre une part de sa mission d'impartialité